



Arrêt

n° 301 706 du 16 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2022 par X (ci-après dénommé : « le requérant ») et X (ci-après dénommée : « la requérante »), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prises le 24 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me L. DE JONGE *loco* Me F. GELEYN, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant M. H. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne et turque, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes marié à Madame [H. H.] (SP. [...]).

Votre oncle aurait été membre de l'armée. Par la suite, il aurait déserté et serait parti en Turquie où il aurait créé l'armée syrienne libre. En outre, plusieurs membres de votre famille auraient participé à des actions contre le régime.

Votre famille étant défavorablement connue des autorités et plusieurs membres de votre famille ayant été arrêtés et/ou tués, vous auriez pris la décision de quitter le pays. Vous seriez donc parti au début de l'année 2012 pour la Turquie où vous seriez resté jusqu'à votre départ en 2019. Pendant cette période, vous auriez régulièrement effectué des trajets de la Turquie vers la Syrie afin de rendre visite à votre famille. La Turquie vous aurait également proposé d'acquérir la nationalité turque, ce que vous auriez accepté.

Vous auriez cependant connu plusieurs problèmes en Turquie. Tout d'abord, l'accouchement de votre épouse, enceinte de votre premier enfant, aurait été déclenché par un médecin qui se serait trompé dans ses calculs, avançant la naissance de quinze jours par rapport à la date de son terme. Cette prématurité de quinze jours aurait eu des conséquences au niveau de la santé de votre enfant puisqu'il aurait notamment eu des lésions aux poumons. Il serait resté en soins intensifs pendant plusieurs jours.

Lorsque vous aviez souhaité quitter l'hôpital, celui-ci aurait refusé, au motif que vous n'aviez pas encore réglé les frais médicaux, ce qui était faux. Vous auriez été obligé de laisser votre carte d'identité ainsi que de l'argent en caution afin de pouvoir récupérer votre fils. Par la suite et après vérification, vous auriez récupéré votre caution et votre carte d'identité.

Quelque temps plus tard, un médecin aurait prescrit par erreur un mauvais médicament à l'un de vos enfants. Il se serait par la suite excusé.

Vous mentionnez également que votre fille aurait connu de nombreux problèmes de racisme à l'école. L'institutrice lui aurait fait des remarques quant à sa nationalité syrienne.

Vous auriez également été dans l'impossibilité d'inscrire à l'école et en crèche vos autres enfants [A.] et [M.], a priori pour manque de place. Vous estimez cependant que cela n'était qu'une excuse car on ne souhaitait pas accueillir vos enfants.

A plusieurs reprises, vous auriez été victime de discriminations. Notamment, un jour, alors que vous marchiez, un Turc vous aurait dit qu'il ne souhaitait plus vous voir ici car vous étiez syrien. Par la suite, vous auriez changé de chemin afin de ne plus le recroiser.

Au niveau professionnel également, vous auriez rencontré des problèmes. Vous seriez allé voir le directeur en remettant en cause le fait que vous étiez traité différemment de vos collègues professeurs, notamment au point de vue des salaires. Le directeur vous aurait répondu que, malgré vos documents, vous restiez tout de même syrien.

Vous affirmez également craindre un retour forcé en Syrie de la part des autorités turques. En effet, votre oncle [I.], qui avait trouvé refuge en Turquie, aurait été livré aux autorités syriennes. A ce jour, votre oncle serait toujours maintenu en détention en Syrie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les originaux de votre carnet militaire, de votre carte d'identité, de trois documents concernant votre inscription à l'université d'Alep, et deux diplômes secondaires ainsi qu'un document concernant votre inscription à l'université d'Alep.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez craindre un retour en Syrie en raison du fait que votre famille serait opposée au régime syrien et en raison de l'enrôlement forcé dont vous pourriez faire l'objet (notes entretien [...], pp.8). En l'état actuel de votre dossier, le CGRA ne conteste pas l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef en cas de retour en Syrie.

Cependant, le Commissariat général rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard de tous les pays dont vous auriez la nationalité. Ainsi que le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, réd. 1992 § 90). Cet élément doit être lu en parallèle de la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 qui prévoit que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En l'espèce, le CGRA relève que vous avez également la nationalité turque. L'acquisition de cette deuxième nationalité dans votre chef ressort de vos déclarations (notes entretien [...], pp. 4, 10 et 12, notes entretien [...], pp. 5 et 6) et des documents indiquant une demande de visa en votre nom sur base de votre passeport turc (cf. dossier OE).

Il convient donc également d'examiner si vous craignez avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Turquie. A cet égard, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans ce pays, vous invoquez un contexte général de discrimination à l'encontre des Syriens en Turquie.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Turquie. situation sécuritaire du 27/10/2021, pp. 20) démontrent que si des incidents ont été observés entre des réfugiés syriens et les communautés hôtes en Turquie, ceux-ci demeurent occasionnels. Par ailleurs, il s'avère que votre profil ne correspond pas à la situation évoquée puisque vous possédez la nationalité turque.

Néanmoins, vous affirmez qu'en tant que Syrien, vous avez été victime de plusieurs épisodes discriminatoires en Turquie.

Tout d'abord, vous auriez été victime de discrimination dans votre environnement professionnel, puisque vous mentionnez que vous auriez demandé à votre directeur la raison de la différence de traitement entre vous et vos collègues turcs, notamment d'un point de vue salarial. Celui-ci vous aurait répondu que vous n'étiez pas turc malgré votre pièce d'identité (notes entretien [...], pp.12).

Il ressort cependant que la description de ces faits de discrimination dont vous auriez été victime ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, il convient de souligner que vous étiez professeur bénévole, et non professionnel (notes entretien [...], pp. 10), ce qui pourrait justifier que vous ne receviez pas le même salaire que vos collègues.

Vous mentionnez ensuite que vous ne trouviez aucune place à l'école ou en crèche en raison, officiellement d'un manque de place, mais officieusement, vous estimiez qu'il s'agissait là encore d'une démarche discriminatoire (notes entretien [...], pp.11 ; notes entretien [...], pp. 8).

Le Commissariat général remarque à ce propos que ces conclusions ne reposent que sur des suppositions de votre part puisque rien ne prouve que les structures susmentionnées réservaient effectivement leurs places aux enfants turcs.

Au surplus, vous expliquez que votre fille aînée n'aurait pas eu l'autorisation de devenir déléguée de classe, ou encore que l'institutrice aurait félicité un camarade de classe, alors que votre fille avait de meilleurs résultats que lui (notes entretien [...], pp.11 ; notes entretien [...], pp. 9).

Une fois encore, le Commissariat général relève que la description de ces discriminations dont vos enfants auraient été victimes ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général remarque également qu'à aucun moment vous n'avez cherché la protection des institutions telles que l'école ou celle des autorités afin de régler ces différents problèmes. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous ne souhaitiez pas car vous vous étiez déjà adressé aux institutions par le passé, notamment en allant voir l'institutrice de votre fille, sans résultat (notes entretien [...], pp.11).

Or, si vous avez effectivement été trouver l'institutrice de votre fille, vous aviez mentionné que celle-ci s'était excusée (notes entretien [...], pp.11). Dès lors, rien n'indique que l'institutrice ou le directeur de l'école auraient refusé de vous écouter et d'apporter des solutions.

Concernant le fait que des personnes inconnues auraient quelques fois formulé des remarques désagréables à votre rencontre, notamment un homme qui vous aurait dit qu'il ne voulait plus vous revoir (notes entretien [...], pp.11), la description que vous donnez des faits ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général relève également que vous n'avez, suite à cette altercation, plus jamais revu cet homme (notes entretien [...], pp.11).

Concernant le fait que votre enfant serait né prématuré de quinze jours à cause du mauvais calcul d'un médecin (notes entretien [...], pp.10 ; notes entretien [...], pp. 6, 7), le Commissariat général note que les ennuis de santé de votre enfant découlant de cette prématurité ne reposent, une fois encore, que sur des suppositions de votre part. A noter que la prématurité est estimée lorsqu'une naissance survient avant 37 semaines d'aménorrhée, ce qui n'est pas le cas ici en l'espèce. Le Commissariat général estime également que l'enfant a été pris en charge puisqu'il a été transféré dans un autre hôpital et placé dans le service des soins intensifs jusqu'à son rétablissement (notes entretien [...], pp.10 ; notes entretien [...], pp. 7).

Il en est de même concernant l'erreur médicale qui avait suivi la prescription d'un médicament non adapté à votre enfant, le médecin s'étant excusé par la suite (notes entretien [...], pp.10).

Quant au fait que l'on vous avait demandé de l'argent en guise de caution, le Commissariat général remarque que l'hôpital, après vérification, vous a rendu cet argent (notes entretien [...], pp. 10).

Le commissariat estime en conséquence que les problèmes survenus après la naissance de votre enfant et que l'erreur médicale survenue, si tant est qu'elle soit avérée, ne sauraient constituer une persécution au sens au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine -en l'occurrence la Turquie-; carence qui n'est pas établie dans votre cas.

En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Turquie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours alors même que vous n'avez n'auriez rencontré aucun problèmes avec elles. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous vous contentez laconiquement d'estimer que ces dernières ne feraient rien (notes entretien [...], pp.12 ; notes entretien [...], pp. 8). Vous ajoutez craindre les autorités qui auraient livré votre oncle [H. A.] à la Syrie (notes entretien [...], pp. 10, 12). Or, vous mentionnez par ailleurs que c'était son garde du corps qui l'aurait trahi en le livrant aux autorités syriennes et que par ailleurs ce garde du corps aurait été jugé et condamné pour cet acte (notes entretien [...], pp. 10, 12). Votre épouse quant à elle mentionne le fait que les Syriens qui s'adresseraient aux autorités turques se verraient rapatriés de force en Syrie (notes entretien [...], pp. 8). Invitée à expliciter cela par des exemples concrets, votre épouse n'a pu fournir aucun nom, aucun détail permettant d'établir qu'effectivement les autorités turques expulseraient les personne de nationalité syrienne en Syrie.

Dès lors, de telles justifications de votre part ne sauraient convaincre le Commissariat général que vous ne pouviez effectivement vous placer sous la protection des autorités ou des différentes institutions concernées si besoin était.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents déposés par ailleurs ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède dans la mesure où ils portent soit sur votre identité ou celle de votre épouse, ainsi que sur votre parcours professionnel, éléments que le CGRA ne remet pas en question.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés à la demande de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il convient de ne pas renvoyer l'intéressé vers la Syrie. Il n'existe par ailleurs pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers la Turquie, son autre pays de nationalité, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

- en ce qui concerne la requérante H. H. :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes mariée à Mr [H. M.] (SP : [...]).

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux Mr [H. M.] dans sa propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre époux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il apparaît que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre mari (SP: [...]). Or, la demande d'asile de votre époux a été refusée. Partant, il en est de même pour vous.

A cet égard, une copie de la décision de votre époux a été jointe à votre dossier administratif. La dernière décision en date qui a été adressée à votre époux est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne et turque, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes marié à Madame [H. H.] (SP. [...]).

Votre oncle aurait été membre de l'armée. Par la suite, il aurait déserté et serait parti en Turquie où il aurait créé l'armée syrienne libre. En outre, plusieurs membres de votre famille auraient participé à des actions contre le régime.

Votre famille étant défavorablement connue des autorités et plusieurs membres de votre famille ayant été arrêtés et/ou tués, vous auriez pris la décision de quitter le pays. Vous seriez donc parti au début de l'année 2012 pour la Turquie où vous seriez resté jusqu'à votre départ en 2019. Pendant cette période, vous auriez régulièrement effectué des trajets de la Turquie vers la Syrie afin de rendre visite à votre famille. La Turquie vous aurait également proposé d'acquérir la nationalité turque, ce que vous auriez accepté.

Vous auriez cependant connu plusieurs problèmes en Turquie. Tout d'abord, l'accouchement de votre épouse, enceinte de votre premier enfant, aurait été déclenché par un médecin qui se serait trompé dans ses calculs, avançant la naissance de quinze jours par rapport à la date de son terme. Cette prématurité de quinze jours aurait eu des conséquences au niveau de la santé de votre enfant puisqu'il aurait notamment eu des lésions aux poumons. Il serait resté en soins intensifs pendant plusieurs jours.

Lorsque vous aviez souhaité quitter l'hôpital, celui-ci aurait refusé, au motif que vous n'aviez pas encore réglé les frais médicaux, ce qui était faux. Vous auriez été obligé de laisser votre carte d'identité ainsi que de l'argent en caution afin de pouvoir récupérer votre fils. Par la suite et après vérification, vous auriez récupéré votre caution et votre carte d'identité.

Quelque temps plus tard, un médecin aurait prescrit par erreur un mauvais médicament à l'un de vos enfants. Il se serait par la suite excusé.

Vous mentionnez également que votre fille aurait connu de nombreux problèmes de racisme à l'école. L'institutrice lui aurait fait des remarques quant à sa nationalité syrienne.

Vous auriez également été dans l'impossibilité d'inscrire à l'école et en crèche vos autres enfants [A.] et [M.], a priori pour manque de place. Vous estimez cependant que cela n'était qu'une excuse car on ne souhaitait pas accueillir vos enfants.

A plusieurs reprises, vous auriez été victime de discriminations. Notamment, un jour, alors que vous marchiez, un Turc vous aurait dit qu'il ne souhaitait plus vous voir ici car vous étiez syrien. Par la suite, vous auriez changé de chemin afin de ne plus le recroiser.

Au niveau professionnel également, vous auriez rencontré des problèmes. Vous seriez allé voir le directeur en remettant en cause le fait que vous étiez traité différemment de vos collègues professeurs, notamment au point de vue des salaires. Le directeur vous aurait répondu que, malgré vos documents, vous restiez tout de même syrien.

Vous affirmez également craindre un retour forcé en Syrie de la part des autorités turques. En effet, votre oncle [I.], qui avait trouvé refuge en Turquie, aurait été livré aux autorités syriennes. A ce jour, votre oncle serait toujours maintenu en détention en Syrie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les originaux de votre carnet militaire, de votre carte d'identité, de trois documents concernant votre inscription à l'université d'Alep, et deux diplômes secondaires ainsi qu'un document concernant votre inscription à l'université d'Alep.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez craindre un retour en Syrie en raison du fait que votre famille serait opposée au régime syrien et en raison de l'enrôlement forcé dont vous pourriez faire l'objet (notes entretien [...], pp.8). En l'état actuel de votre dossier, le CGRA ne conteste pas l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef en cas de retour en Syrie.

Cependant, le Commissariat général rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard de tous les pays dont vous auriez la nationalité. Ainsi que le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, réd. 1992 § 90). Cet élément doit être lu en parallèle de la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 qui prévoit que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En l'espèce, le CGRA relève que vous avez également la nationalité turque. L'acquisition de cette deuxième nationalité dans votre chef ressort de vos déclarations (notes entretien [...], pp. 4, 10 et 12, notes entretien [...], pp. 5 et 6) et des documents indiquant une demande de visa en votre nom sur base de votre passeport turc (cf. dossier OE).

Il convient donc également d'examiner si vous craignez avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Turquie. A cet égard, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans ce pays, vous invoquez un contexte général de discrimination à l'encontre des Syriens en Turquie.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Turquie. situation sécuritaire du 27/10/2021, pp. 20) démontrent que si des incidents ont été observés entre des réfugiés syriens et les communautés hôtes en Turquie, ceux-ci demeurent occasionnels. Par ailleurs, il s'avère que votre profil ne correspond pas à la situation évoquée puisque vous possédez la nationalité turque.

Néanmoins, vous affirmez qu'en tant que Syrien, vous avez été victime de plusieurs épisodes discriminatoires en Turquie.

Tout d'abord, vous auriez été victime de discrimination dans votre environnement professionnel, puisque vous mentionnez que vous auriez demandé à votre directeur la raison de la différence de traitement entre vous et vos collègues turcs, notamment d'un point de vue salarial. Celui-ci vous aurait répondu que vous n'étiez pas turc malgré votre pièce d'identité (notes entretien [...], pp.12).

Il ressort cependant que la description de ces faits de discrimination dont vous auriez été victime ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, il convient de souligner que vous étiez professeur bénévole, et non professionnel (notes entretien [...], pp. 10), ce qui pourrait justifier que vous ne receviez pas le même salaire que vos collègues.

Vous mentionnez ensuite que vous ne trouviez aucune place à l'école ou en crèche en raison, officiellement d'un manque de place, mais officieusement, vous estimiez qu'il s'agissait là encore d'une démarche discriminatoire (notes entretien [...], pp.11 ; notes entretien [...], pp. 8).

Le Commissariat général remarque à ce propos que ces conclusions ne reposent que sur des suppositions de votre part puisque rien ne prouve que les structures susmentionnées réservaient effectivement leurs places aux enfants turcs.

Au surplus, vous expliquez que votre fille aînée n'aurait pas eu l'autorisation de devenir déléguée de classe, ou encore que l'institutrice aurait félicité un camarade de classe, alors que votre fille avait de meilleurs résultats que lui (notes entretien [...], pp.11 ; notes entretien [...], pp. 9).

Une fois encore, le Commissariat général relève que la description de ces discriminations dont vos enfants auraient été victimes ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général remarque également qu'à aucun moment vous n'avez cherché la protection des institutions telles que l'école ou celle des autorités afin de régler ces différents problèmes. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous ne souhaitiez pas car vous vous étiez déjà adressé aux institutions par le passé, notamment en allant voir l'institutrice de votre fille, sans résultat (notes entretien [...], pp.11).

Or, si vous avez effectivement été trouver l'institutrice de votre fille, vous aviez mentionné que celle-ci s'était excusée (notes entretien [...], pp.11). Dès lors, rien n'indique que l'institutrice ou le directeur de l'école auraient refusé de vous écouter et d'apporter des solutions.

Concernant le fait que des personnes inconnues auraient quelques fois formulé des remarques désagréables à votre rencontre, notamment un homme qui vous aurait dit qu'il ne voulait plus vous revoir (notes entretien [...], pp.11), la description que vous donnez des faits ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général relève également que vous n'avez, suite à cette altercation, plus jamais revu cet homme (notes entretien [...], pp.11).

Concernant le fait que votre enfant serait né prématuré de quinze jours à cause du mauvais calcul d'un médecin (notes entretien [...], pp.10 ; notes entretien [...], pp. 6, 7), le Commissariat général note que les ennuis de santé de votre enfant découlant de cette prématurité ne reposent, une fois encore, que sur des suppositions de votre part. A noter que la prématurité est estimée lorsqu'une naissance survient avant 37 semaines d'aménorrhée, ce qui n'est pas le cas ici en l'espèce. Le Commissariat général estime également que l'enfant a été pris en charge puisqu'il a été transféré dans un autre hôpital et placé dans le service des soins intensifs jusqu'à son rétablissement (notes entretien [...], pp.10 ; notes entretien [...], pp. 7).

Il en est de même concernant l'erreur médicale qui avait suivi la prescription d'un médicament non adapté à votre enfant, le médecin s'étant excusé par la suite (notes entretien [...], pp.10).

Quant au fait que l'on vous avait demandé de l'argent en guise de caution, le Commissariat général remarque que l'hôpital, après vérification, vous a rendu cet argent (notes entretien [...], pp. 10).

Le commissariat estime en conséquence que les problèmes survenus après la naissance de votre enfant et que l'erreur médicale survenue, si tant est qu'elle soit avérée, ne sauraient constituer une persécution au sens au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine -en l'occurrence la Turquie-; carence qui n'est pas établie dans votre cas.

En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Turquie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours alors même que vous n'avez n'auriez rencontré aucun problèmes avec elles. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous vous contentez laconiquement d'estimer que ces dernières ne feraient rien (notes entretien [...], pp.12 ; notes entretien [...], pp. 8). Vous ajoutez craindre les autorités qui auraient livré votre oncle [H. A.] à la Syrie (notes entretien [...], pp. 10, 12). Or, vous mentionnez par ailleurs que c'était son garde du corps qui l'aurait trahi en le livrant aux autorités syriennes et que par ailleurs ce garde du corps aurait été jugé et condamné pour cet acte (notes entretien [...], pp. 10, 12). Votre épouse quant à elle mentionne le fait que les Syriens qui s'adresseraient aux autorités turques se verraient rapatriés de force en Syrie (notes entretien [...], pp. 8). Invitée à expliciter cela par des exemples concrets, votre épouse n'a pu fournir aucun nom, aucun détail permettant d'établir qu'effectivement les autorités turques expulseraient les personne de nationalité syrienne en Syrie.

Dès lors, de telles justifications de votre part ne sauraient convaincre le Commissariat général que vous ne pouviez effectivement vous placer sous la protection des autorités ou des différentes institutions concernées si besoin était.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents déposés par ailleurs ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède dans la mesure où ils portent soit sur votre identité ou celle de votre épouse, ainsi que sur votre parcours professionnel, éléments que le CGRA ne remet pas en question.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés à la demande de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il convient de ne pas renvoyer l'intéressée vers la Syrie. Il n'existe par ailleurs pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers la Turquie, son autre pays de nationalité, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse des requérants

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation des « [...] art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [...] art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ; [...] art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] [du] principe général de prudence ; [...] [du] principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents). »

Après avoir, selon leurs dires, apporté des « précisions et corrections » à l'exposé des faits tel que repris dans les décisions attaquées, les requérants procèdent à la réfutation des motifs desdites décisions.

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, ils abordent les discriminations subies en Turquie en raison, disent-ils, de leur origine syrienne.

D'emblée, ils estiment avoir « expliqué de manière très claire [...] qu'ils ont personnellement subi de nombreux traitements racistes et discriminatoires de la part de la population turque en raison de leur origine syrienne et que le fait de s'être vu octroyer la nationalité turque n'a rien changé à la perception négative que la population turque avait d'eux ». Ils rappellent, à ce propos, avoir fourni « de nombreux exemples concrets de traitements racistes et discriminatoires qui leur ont été personnellement infligés ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement pris des discriminations infligées au requérant dans le cadre de son travail, « notamment une différence en termes de salaire », les requérants reprochent à la partie défenderesse de « ne se base[r] que sur une suggestion aucunement vérifiée, en suggérant que cette différence de traitement pourrait être due au fait que le requérant est bénévole et non professionnel ». Ils considèrent également que « cette suggestion est tout à fait malvenue dans la mesure où le requérant a clairement expliqué au CGRA qu'il faisait le même travail que ses collègues ». Aussi, concluent-ils que « ce traitement discriminatoire est grave, et que cumulé aux autres traitements discriminatoires et mauvais traitements infligés aux requérants, il constitue une réelle persécution au sens de la Convention de Genève ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement pris des discriminations et mauvais traitements infligés à la requérante dans le cadre de son accouchement, les requérants font valoir que « la requérante a réellement subi un traitement discriminatoire important ainsi que de mauvais traitements dans le cadre de son accouchement et de la prise en charge de son enfant né trop tôt ». Affirmant qu'elle a « vécu cet accouchement comme un réel traumatisme », et qu'elle « a été mal recousue suite à la césarienne et [...] souffre de saignements importants inquiétants - qui ont été relevés par son médecin en Belgique », les requérants estiment que « ces éléments-là [...] reflètent un réel traitement discriminatoire ainsi que des mauvais traitements infligés [...] en raison de son origine syrienne ». Ils ajoutent encore que la prise en charge de leur nouveau-né en soins intensifs « ne s'est pas fait[e] de manière fluide et normale » et qu'ils ont été discriminés en ce qu'« ils ont dû payer un certain montant, sans aucune justification valable et alors que cela n'est pas demandé aux autres personnes turques » - reconnaissant toutefois que « ce montant leur a été remboursé par la suite ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement pris des discriminations infligées aux enfants des requérants dans le cadre de leur scolarité, les requérants renvoient à leurs explications relatives à leur impossibilité « d'inscrire un de leurs enfants à l'école maternelle » puisque « les places étaient accordées aux 'vrais' turcs ». Ils abordent également ce qu'ils qualifient de « traitements racistes subies par leur fille à l'école », et estiment à cet égard qu'« il incombe au CGRA de sérieusement prendre en compte ce traitement raciste en raison de l'origine syrienne de [leur] fille ». Qui plus est, ils déplorent que « la professeure n'était aucunement à [leur] écoute ». Aussi, concluent-ils que « ces traitements discriminatoires sont graves, et que cumulés aux autres traitements discriminatoires et mauvais traitements infligés aux requérants, ils constituent une réelle persécution au sens de la Convention de Genève ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, ils abordent le climat d'insécurité et l'absence de protection effective des autorités en Turquie.

Rappelant, à titre liminaire, qu'ils « se sont adressés à l'école, mais que cela n'a eu aucun impact », les requérants « expliquent qu'ils craignent les autorités turques en ce que c'est dans le cadre d'échanges entre les autorités turques et syriennes que leur oncle [H. H.] a été livré aux autorités syriennes ». Faisant valoir qu'ils « ne perçoivent pas les autorités turques comme pouvant les protéger au vu de ce qui s'est passé à [H. H.] et au vu de la manière dont est perçue toute la famille [H.] », à savoir « comme les opposants, et même les ennemis, du régime syrien », les requérants en concluent qu'ils ont « encore moins de chances d'être protégés par les autorités turques et davantage de chances de subir des mauvais traitements ». Ils ajoutent « que les autorités turques se montrent racistes vis-à-vis de la population d'origine syrienne en Turquie, qui est traitée de manière discriminatoire ». Rappelant encore que « le requérant a expliqué au CGRA que cela ne servait à rien de s'adresser aux autorités turques », les requérants renvoient au « procès qui a été initié à l'encontre du garde du corps de [H. H.] », dans le cadre duquel ils affirment qu'ils n'ont « pu avoir recours à la protection des autorités turques et ont été discriminés », en ce que, selon leurs dires, la peine infligée audit garde du corps aurait été trop clémentine et qu'il « leur a été fortement déconseillé de faire appel (notamment par leurs avocats) car on les a mis en garde qu'ils risquaient de subir le même sort ». Aussi, estiment-ils avoir « démontré qu'ils ne pouvaient bénéficier d'aucune protection effective de la part des autorités turques ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen consacrée au bénéfice du doute, les requérants rappellent les recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies (HCR) quant à ce, de même que la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR) et du Conseil.

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen relative au risque de persécution en Turquie du fait de leur origine syrienne, les requérants réaffirment que « quand bien même ils ont obtenu la nationalité turque, ils conservent leur nationalité syrienne et demeurent perçus par la population turque comme des personnes d'origine syrienne [...] de ce fait, ils subissent de nombreuses discriminations, qui constituent des persécutions, de la part de la population turque ». Soulignant que « c'est effectivement l'accumulation de ces nombreuses discriminations et [...] l'absence de protection de la part des autorités turques qui permet de conclure à l'existence d'une réelle persécution [...] au sens de l'article 48/3, §2 » de la loi du 15 décembre 1980, les requérants « renvoient également aux sources plus générales sur la Turquie, qui dénoncent la montée de violence et de la tension entre la communauté turque et les réfugiés syriens en Turquie ».

Dans un volet consacré à l'octroi de la protection subsidiaire, les requérants estiment à tout le moins devoir bénéficier de cette protection « en raison des risques de traitements inhumains et dégradants dont ils feraient l'objet en cas de retour en Turquie, ainsi qu'en raison du manque de solution durable pour eux en Turquie ». Affirmant que « le contenu de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 [...] reflète le contenu des articles 2 et 3 de la [CEDH] », ils font valoir « que leur expulsion vers la Turquie les exposerait à un traitement prohibé par l'article 3 de la [CEDH] ». Rappelant leurs griefs cités dans les développements *supra*, ils ajoutent, par ailleurs, « [q]u'aucune relocalisation dans une autre région de Turquie ne constituerait une solution ». Enfin, ils se réfèrent à des informations générales - dont certaines émanent du centre de documentation de la partie défenderesse -, qu'ils citent, relatives à « la situation sécuritaire générale en Turquie qui s'est dégradée ces dernières années ».

Dans un autre volet, ils estiment qu'il convient « d'analyser leur situation vis-à-vis de la Syrie - ce qui n'a pas été fait pas la partie adverse dans les décisions attaquées » selon eux. Soutenant « qu'ils ne pourront aucunement compter sur la protection des autorités syriennes en cas de retour en Syrie puisque ces autorités sont elles-mêmes les agents de persécutions », les requérants observent « que [leur] origine [...], leur récit et les raisons qui les ont poussées à fuir la Syrie ne sont, en tout état de cause, pas remis en cause par la partie adverse ; Que la partie adverse reconnaît même explicitement qu'en l'état actuel [de leur] dossier [...] "le CGRA ne conteste pas l'existence d'une crainte fondée de persécution en [leur] chef en cas de retour en Syrie" ». Qui plus est, ils ajoutent craindre « la situation générale dramatique qui prévaut actuellement en Syrie ainsi que l'enrôlement forcé du requérant ». Ils ajoutent également que « de nombreux membres de [leur] famille [...] se sont vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique ». Aussi estiment-ils « [q]u'à tout le moins, il incombait à la partie adverse d'investiguer davantage [leur] origine syrienne [...], leur récit et les raisons qui les ont poussées à fuir la Syrie ». Dans ce contexte, ils demandent « à tout le moins, de leur octroyer la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la situation d'insécurité régnant en Syrie ».

Enfin, les requérants abordent la question de l'annulation des décisions querellées, estimant à cet égard que « le CGRA n'a pas pris en considération une série d'éléments cruciaux concernant [leur] origine syrienne [...] ainsi que leur situation familiale (appartenance à la famille [H.]) et géographique (persécution des personnes d'origine syrienne en Turquie) ». Ils lui reprochent également d'avoir « clairement analysé de manière unilatérale [leur] récit [...] ; Qu'une attention insuffisante a été accordée à certains éléments susceptibles de prouver la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH ». Ils lui reprochent enfin d'avoir « manqué à son devoir de motivation en considérant [qu'ils] pouvaient retourner en Turquie sans avoir examiné de manière adéquate les risques d'un traitement inhumain et dégradant dans leurs chef en cas de retour ». Du reste, ils déplorent, à nouveau, le fait que, selon eux, « les décisions litigieuses n'abordent pas [leur] situation [...] en Syrie ».

3.2. En conclusion, les requérants demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions entreprises.

3.3. Outre une copie des décisions querellées et les documents relatifs au bénéfice du *pro deo*, les requérants annexent à leur requête plusieurs pièces, inventoriées comme suit :

« [...] »

3. Rapport d'audition de [H.M.], dd 05.09.2022

4. Rapport d'audition de [H.H.], dd 05.09.2022

[...] ».

Le Conseil constate que ces pièces figurent déjà au dossier administratif et ne constituent dès lors pas de nouvelles pièces au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend donc en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les différents éléments qu'ils ont déposés à l'appui de leurs demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'ils invoquent en cas de retour en Turquie.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets.

Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves par les requérants en Turquie, pays dont ils possèdent la nationalité, du fait de leur origine syrienne.

5.3. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

5.4. Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, les requérants déposent devant le Commissaire général les éléments suivants : leurs cartes d'identité syriennes, le carnet militaire du requérant ainsi que divers éléments visant à attester les études universitaires du requérant en Syrie.

La partie défenderesse ne conteste pas ces éléments dès lors qu'ils portent sur l'identité des requérants, l'une de leurs nationalités et le parcours académique et professionnel du requérant, qu'elle ne conteste aucunement.

Le Conseil estime pouvoir rejoindre cette analyse, que la requête ne conteste d'ailleurs pas.

A titre surabondant, le Conseil observe que les requérants restent en défaut de présenter le moindre élément précis, concret et sérieux à même de venir participer à l'établissement des problèmes qu'ils disent avoir rencontrés en Turquie, à savoir : i) l'accouchement provoqué avant-terme de la requérante et, selon les requérants, en raison d'une erreur du gynécologue de cette dernière ; ii) l'hospitalisation de leur nouveau-né en soins intensifs et ce, en lien avec ce déclenchement prématuré ; iii) les frais que les requérants disent avoir payés sans justification légitime à l'occasion de cette hospitalisation et leur remboursement subséquent ; iv) les tentatives d'inscriptions des enfants des requérants dans différents établissements (crèches et écoles maternelles) et les motifs des refus qu'ils disent avoir essuyés dans ce contexte ; v) l'exercice, en Turquie, par le requérant, de la profession d'enseignant, son caractère (non-officiel et la rémunération perçue ; vi) le procès du garde du corps de H. H., oncle du requérant, et, dans ce contexte, la peine à laquelle celui-ci a été condamné.

Dans la même perspective, les requérants n'ont pas davantage présenté d'éléments précis, concrets et sérieux à même d'éclairer le Conseil sur les antécédents politiques et/ou militaires de plusieurs membres de leurs familles et les problèmes rencontrés avec les autorités syriennes pour ce motif.

Enfin, la requérante n'a pas présenté le moindre document médical à même de venir corroborer les séquelles qu'elle dit conserver de son accouchement en Turquie et ce, alors même qu'elle dit être médicalement suivie en Belgique.

Interrogés à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers quant à cette absence d'éléments probants, les requérants soutiennent : i) qu'ils ne pouvaient obtenir aucun document en Turquie, nonobstant leurs demandes en ce sens ; ii) que lorsque le requérant s'est rendu à la crèche en vue d'y inscrire son enfant, le directeur a refusé de s'entretenir avec lui ; iii) que la seule mention de H. H. lors de leurs contacts téléphoniques en Syrie suffit à les éconduire, précisant que ledit H. H. ne possédait pas la nationalité turque ; et iv) que la requérante devrait subir prochainement une intervention en Belgique en vue de remédier aux séquelles de sa césarienne. A cela le Conseil répond que les sollicitations de documents qu'allèguent les requérants restent déclaratives, et qu'il en va de même de la circonstance que l'opération de la requérante n'aurait pour autre fin que de réparer les séquelles d'une césarienne - procédant, à plus forte raison, d'une erreur ou d'une négligence médicale, et à plus forte raison encore, motivée par une discrimination raciale. Les constats posés *supra* demeurent dès lors entiers.

5.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans les décisions attaquées, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles les craintes ou les risques que les requérants entendent faire valoir vis-à-vis de la Turquie, pays dont ils possèdent la nationalité.

Le Conseil constate que la requête n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la crédibilité de ces craintes et risques allégués.

5.7.1 D'emblée, le Conseil relève qu'il n'est contesté par aucune des parties que les requérants disposent de la nationalité turque, au sujet de laquelle le requérant, interrogé, précise qu'il n'a « jamais demandé la nationalité turc, c'est eux qui [la lui] ont donné » et ce, parce qu'il a « travaillé comme volontaire pendant 5 ans dans l'enseignement pour les réfugiés syriens », précisant à cette occasion que la requérante et leurs enfants possèdent également cette nationalité (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022 du requérant, p. 10). Ajouté à cela que les requérants ont possédé des passeports turcs, lesquels auraient donc été détruits ou jetés par inadvertance (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022 du requérant, p. 7). Partant, le Conseil considère établie la nationalité turque des requérants et, en conséquence, le fait que les autorités turques les considèrent comme leurs ressortissants. La seule circonstance que les requérants possèdent, parallèlement, la nationalité syrienne, ne permet nullement d'invalider ce constat.

Partant, le Conseil ne peut qu'objectivement conclure à la double nationalité, syrienne et turque, des requérants.

5.7.2. Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression " du pays dont elle a la nationalité " vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

5.7.3. En l'espèce, le Conseil estime que les requérants n'invoquent aucune crainte avec raison d'être persécutés ni aucun risque d'atteinte grave en Turquie, pays dont ils possèdent la nationalité.

5.8.1. Ainsi, s'agissant des craintes invoquées vis-à-vis de ce pays, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans les décisions entreprises, les propos peu convaincants, voire spéculatifs, des requérants au sujet des problèmes qu'ils disent avoir rencontrés en Turquie et qui s'opposeraient, selon eux, à leur retour dans ce pays. La requête ne fournit pas le moindre argument à même d'y pallier, se bornant essentiellement à réitérer les propos tenus par les requérants eux-mêmes et à les considérer, de manière subjective, comme suffisamment graves que pour être assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

5.8.2. Concernant ainsi les discriminations que le requérant dit avoir vécues dans le cadre de son travail et « notamment une différence en termes de salaire », le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse et constater, avec elle, que le requérant a, comme déjà indiqué, spontanément déclaré qu'il travaillait, en Turquie « comme volontaire pendant 5 ans dans l'enseignement pour les réfugiés syriens », confirmant ce statut de « [v]olontaire » quand la question lui est spécifiquement posée, et ajoutant par la suite qu'il « recevait de temps en temps de l'argent mais ils n'ont pas de salaire, c'était des récompenses de certaines organisations car ils offraient tout pour [eux] : le logement, dans une caravane, la nourriture et tous les soins nécessaires » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022 du requérant, p. 10). Ces déclarations, à elles seules, suffisent à renverser l'argument de la requête selon lequel « le CGRA ne se base que sur une suggestion aucunement vérifiée, en suggérant que cette différence de traitement pourrait être due au fait que le requérant est bénévole et non-professionnel » ; la partie défenderesse ne faisant que reprendre les déclarations expresses du requérant, lesquelles ne se prêtent à aucune ambiguïté.

5.8.3. Concernant les discriminations et mauvais traitements que la requérante dit avoir vécues dans le cadre de son accouchement, le Conseil rappelle d'emblée qu'aucun commencement de preuve n'a été produit quant à ce, de sorte que rien, en l'espèce, ne permet d'affirmer, comme l'invoque la requête, que la requérante aurait « été mal recousue », qu'elle « souffre de saignements importants inquiétants - qui ont été relevés par son médecin en Belgique », que la prise « en charge [de son enfant] par les soins intensifs [...] ne s'est pas fait[e] de manière fluide et normale », que le montant dont les requérants ont dû s'acquitter à cette occasion n'était pas justifié ni, à plus forte raison, « demandé aux autres personnes turques » ; ces allégations restant purement déclaratives. Ensuite, et à supposer même qu'il faille tenir pour établi le déroulement de l'accouchement de la requérante tel que décrit, le Conseil ne peut que souligner que les requérants n'ont pas de qualification médicale leur permettant de légitimement remettre en cause l'expertise d'un médecin spécialiste, en affirmant, par exemple, que le déclenchement de l'accouchement de la requérante aurait eu lieu trop tôt.

Ce d'autant plus que les informations jointes par la partie défenderesse au dossier administratif (v. pièce numérotée 29, *faide Informations sur le pays*), et qui tendent à établir qu'un accouchement provoqué à huit mois et demi - comme c'est le cas en l'espèce - ne peut être considéré comme prématuré, ne sont pas utilement contestées en termes de requête. Quant aux séquelles physiques que la requérante dit conserver de cet accouchement, le Conseil rappelle ses constats précédemment posés selon lesquels rien, en l'état actuel du dossier, ne lui permet d'affirmer que ce type de complications seraient le résultat d'une prise en charge inadaptée. Enfin, la circonstance que les requérants aient dû payer un certain montant - lequel leur a, de surcroît, été ultérieurement remboursé - ne peut raisonnablement pas s'apparenter à une forme de persécution ou d'atteinte grave.

5.8.4. Concernant les discriminations que les enfants des requérants auraient vécues dans le cadre de leur scolarité, le Conseil n'y aperçoit pas la moindre gravité ; ces discriminations alléguées se limitant, à en croire les requérants et leur requête, à féliciter un écolier qui avait eu une moins bonne note que leur fille et à ne pas élire cette dernière déléguée de classe. Rien ne permet concrètement d'en inférer un quelconque traitement raciste, comme tente, en vain, de le faire valoir la requête.

S'agissant également de l'impossibilité alléguée par les requérants d'inscrire leurs autres enfants en crèche ou en école maternelle, le Conseil renvoie aux paragraphes qui précèdent et souligne, en outre, que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'exclure que, comme cela aurait été indiqué au requérant, le refus d'inscrire ses enfants - à le tenir pour établi - serait, en réalité, uniquement imputable à une pénurie de places.

5.8.5. S'agissant ensuite du climat d'insécurité prévalant en Turquie et de leur crainte des autorités turques, tels que mis en exergue dans la requête, le Conseil ne peut s'y rallier. D'emblée, le Conseil souligne, comme le Commissaire adjoint, que les requérants restent en défaut de démontrer que l'école aurait refusé de les écouter ou d'apporter des solutions aux problèmes qu'ils affirment avoir rencontrés dès lors que le requérant déclare qu'il a pu s'adresser à l'institutrice de sa fille et lui exposer les problèmes rencontrés, et affirme avoir été compris (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022 du requérant, p. 11). Au surplus, le Conseil observe une divergence dans les propos tenus par les requérants à ce sujet puisque le requérant expose qu'il s'est adressé à l'école à la suite des problèmes de sa fille alors que la requérante soutient le contraire (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022 du requérant, p. 11 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022, p. 9).

Pour le reste, le Conseil ne peut accueillir l'argument selon lequel les requérants craindraient les autorités turques « en ce que c'est dans le cadre d'échanges entre les autorités turques et syriennes que leur oncle [H. H.] a été livré aux autorités syriennes ». En effet, la situation dudit oncle, qui serait, selon les dires du requérant, un ancien officier de l'armée syrienne ayant ensuite déserté pour fonder « les officiers libres » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022 du requérant, pp. 4-6), ne se prête à aucune analogie avec leur propre situation : ledit oncle n'ayant, comme le signale le requérant à l'audience, jamais obtenu la nationalité turque ; les requérants se déclarant tous deux apolitiques (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022 du requérant, p. 4 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022 de la requérante, p. 4) ; le requérant étant, en outre, insoumis de sorte qu'il n'a jamais entretenu le moindre lien avec l'armée syrienne ; et les requérants ayant, pour rappel, reçu, à l'initiative des autorités turques, la nationalité turque. Ce dernier élément, à lui seul, s'oppose logiquement à leur renvoi en Syrie.

Au demeurant et pour ce qui est de l'allégation des requérants réitérée en termes de requête selon laquelle ils n'auraient pas osé interjeter appel à la suite de la condamnation qu'ils estimaient trop clémentine du garde du corps dudit H. H., à l'origine de son renvoi vers la Syrie, le Conseil ne peut qu'observer : i) que ce garde du corps a donc été jugé et condamné en raison de son acte de trahison ; ii) qu'aucun élément précis, sérieux et concret ne permet d'affirmer qu'il n'aurait pas fait l'objet d'un procès équitable ; iii) qu'aucun élément de ce type ne permet par ailleurs d'avoir connaissance de la peine à laquelle il a été condamné et que les requérants considèrent insuffisante ; iv) que les allégations de conseils que les requérants auraient reçus de ne pas interjeter appel au risque de subir le même sort que H. H., mises en avant dans la requête, doivent être relativisées dès lors qu'à nouveau, le requérant tient des propos évolutifs quant à ce : ainsi, s'il indique dans un premier temps qu'« une personne turc qui aidait [s]on oncle dans ses démarches administratives. Il interprétait, traduisait, mettait les papiers en ordre » leur aurait dit qu'en cas d'appel, un autre de leurs oncles, à l'initiative dudit appel, « subirait le même sort », il indique, dans un second temps, que cette personne leur aurait en réalité indiqué « que [s'ils] faisai[en]t appel, lui se retirait. Alors [eux] aussi [ils ont] décidé de ne pas faire appel » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022 du requérant, p. 12).

Il appert dès lors que non seulement cette personne, qui n'était manifestement pas avocate, comme le soutient erronément la requête, aurait, *in fine*, soit fait part de son appréciation personnelle et subjective s'agissant des conséquences d'un éventuel appel, soit refusé de continuer d'assister la famille des requérants en cas d'appel, ce qui ne fournit, en tout état de cause, aucune indication sérieuse qu'un appel aurait été assorti de représailles, *a fortiori*, pour les requérants.

Pour ce qui est enfin des actes discriminatoires et racistes que les requérants imputent aux autorités turques, le Conseil souligne premièrement qu'aussi regrettables soient-ils, ce type d'actes ne modifient en rien la validité de leur nationalité turque. Deuxièmement, il constate qu'aucune des informations transmises par voie de requête ne permet de parvenir à la conclusion que les ressortissants syriens ayant obtenu la nationalité turque seraient systématiquement discriminés et ce, à un point tel que ces discriminations seraient assimilables, par leur gravité, leur intensité et leur fréquence, à des persécutions ou des atteintes graves. En effet, les informations reprises dans la requête concernent, d'une part, des réfugiés syriens, ce que les requérants ne sont pas, et, d'autre part, un fait divers relatif à un conflit interpersonnel ayant dégénéré, et qui ne concerne aucunement les requérants.

5.8.7. Le Conseil souligne encore que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Turquie, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.8.8. Ces éléments, additionnés à l'absence de tout élément probant, suffisent, aux yeux du Conseil, à conclure que les requérants ne font pas valoir, vis-à-vis de la Turquie - pays dont ils possèdent la nationalité - de crainte fondée de persécutions ou de risque réel de subir des atteintes graves. Il n'y a dès lors pas matière à leur accorder le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

5.9. Par ailleurs, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen et les développements de la requête y afférents sont sans incidence.

5.10. Le Conseil observe encore que les requérants invoquent la violation des articles 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans le moyen de leur requête mais qu'ils n'exposent pas en quoi les décisions attaquées ne respectent pas ces dispositions ; cette partie du moyen n'est dès lors pas recevable.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 régissant les questions d'exclusion de la protection internationale, à défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition. Le Conseil rappelle en tout état de cause que les décisions entreprises portent sur des refus - et non des exclusions - de statuts de protection internationale de sorte que la disposition invoquée semble étrangère à l'espèce.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requérants ne sont pas reconnus réfugiés.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD